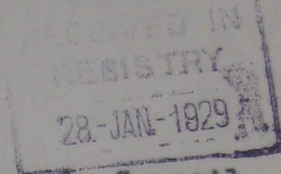


Séance secrète tenue par le Conseil, le mardi
11 décembre, à midi.

1928



Président : M. Briand.

Présents: Tous les représentants des Membres du Conseil
et les Secrétaires généraux.

CONFLIT ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY.

LE PRESIDENT est certain que ses collègues auront été comme lui émus par les informations de presse récemment parvenues, et qui font apparaître comme sérieux le conflit surgi entre deux nations appartenant à la Société des Nations, la Bolivie et le Paraguay.

Tout d'abord, il aimerait savoir du Secrétaire général quelles sont exactement les dernières nouvelles.

Il est donné lecture des dernières informations concernant le différend entre la Bolivie et le Paraguay.

Il ressort de ces informations datées de New York, de Buenos-Ayres et de La Paz, que 300 Paraguayens auraient pénétré en territoire bolivien et tué un grand nombre de soldats boliviens. Le Ministre des Affaires étrangères de Bolivie aurait remis son passeport au Chargé d'affaires du Paraguay, qui aurait été reconduit à la frontière.

D'après d'autres nouvelles, les forces boliviennes après une sanglante rencontre, auraient réoccupé les forts dont elles avaient été chassées par les troupes paraguayennes. Enfin, un communiqué officiel bolivien, relatif aux incidents de frontières, déclare que l'agression de la part du Paraguay

fut "subite et injustifiée" comme les précédentes". Le Gouvernement bolivien considère ^{voir} cette agression comme une grave atteinte à la paix et comme un attentat contre la souveraineté de la Bolivie. Il ~~n'est~~ ^{ne peut} pas dans les intentions de cet Etat d'accepter une procédure de conciliation qui ne lui assurerait pas la réparation qui lui est due pour l'atteinte portée à sa souveraineté. (Annexes 1 et 2).

Le Président demande à ses collègues s'ils ont quelques propositions à faire.

M. TITULESCO estime que la situation est claire: le Conseil a le devoir de remplir les obligations du Pacte. Il est impossible que deux Membres de la Société des Nations puisse^{nt} en arriver à de pareils rapports internationaux sans que le Conseil intervienne.

Il s'agit seulement de décider quelle est la forme la mieux adaptée que doit revêtir cette intervention de la Société des Nations pour qu'elle n'aboutisse pas à un échec. Au surplus, quel que soit le résultat de cette intervention, la signature de chacun des Membres du Conseil les oblige à faire quelque chose.

M. DE AGUERO Y BETHANCOURT estime, comme M. Titulesco, que la Société des Nations doit agir, et agir sur le champ. Si le Conseil laisse cette question de côté et adopte l'attitude de celui qui l'ignore, le prestige de la Société des Nations en souffrirait grandement. Chacun sait de quels reproches elle est l'objet. L'idée règne encore dans beaucoup de milieux que la Société des Nations est une Société

surtout européenne qui ne s'intéresse, presque exclusivement, qu'à des intérêts européens. Les représentants des Etats de l'Amérique latine au Conseil s'inscrivent en faux contre pareille assertion chaque fois qu'ils en ont l'occasion. Il importe maintenant que la Société des Nations donne une preuve éclatante qu'elle ne se désintéresse pas des affaires non-européennes, et en particulier des affaires de l'Amérique latine.

M. de Aguero ^{y Bethancourt} se rallie donc à l'opinion de M. Titulesco: le Conseil se trouve en présence d'une situation qu'il ne peut ignorer et d'une occasion qu'il ne peut pas laisser passer.

M. de Aguero ^{y Bethancourt} se permet ensuite de donner à ses collègues quelques renseignements relatifs à la Convention Gondra, à laquelle il est fait allusion dans certaines informations de presse. Aux termes de cette Convention, lorsqu'un conflit éclate entre deux pays de l'Amérique latine, ils s'engagent à nommer une Commission d'enquête. Pendant six mois, les deux parties au conflit sont tenues à ne recourir à aucune mesure de guerre. D'après un article de cette Convention, les modalités des engagements pris diffèrent selon que le conflit éclate dans l'hémisphère américain nord ou dans l'hémisphère américain sud.

En résumé, M. de Aguero ^{y Bethancourt} insiste lui aussi pour que le Conseil prenne une résolution démontrant nettement qu'il s'intéresse du plus près aux intérêts des nations signataires du Pacte, même si elles se trouvent très éloignées du siège de la Société des Nations.

M. ZUMETA se rallie entièrement à l'opinion de MM. Titulesco et de Aguero y Bethancourt. L'intervention


du Conseil lui paraît être une nécessité. Une fois cette intervention acquise, un précédent ^{aura été} ~~se sera~~ établi, et ce précédent fera énormément de bien au continent américain, soit en persuadant les Etats membres de la Société des Nations qu'ils bénéficient effectivement de toutes les mesures de protection que leur donne le texte du Pacte signé par eux, soit en encourageant les Etats qui ont quitté la Société des Nations ou qui ne participent pas à ses activités bien qu'en étant Membres, à revenir à Genève et à collaborer effectivement à l'oeuvre pacifique de la Société.

LE PRESIDENT est heureux de constater que les vues qui viennent d'être exprimées par les Membres du Conseil sont entièrement semblables aux siennes. Chacun semble convaincu de la nécessité d'une intervention. En effet, quelle que soit la forme, il convient de faire respecter le Pacte par ceux qui l'ont signé. Ils ont pris des obligations l'un vis-à-vis de l'autre, et ces obligations, ils doivent les ~~accomplir~~ ^{remplir}. Si la Société se désintéresse de ce conflit entre Etats de l'Amérique du sud membres de la Société, le prestige de cette dernière en souffrirait non pas seulement dans l'Amérique, mais dans le monde entier.

Sans doute le Conseil n'a encore à sa disposition que des articles de journaux ou des informations de presse. Le Conseil, ni aucun organisme de la Société n'ont connaissance officiellement du conflit. Mais l'existence du conflit ne saurait faire aucun doute, non plus que son caractère de violente acuité.

Le Président aimerait que ses collègues lui expriment une opinion sur la formule d'intervention qui leur paraît la plus adéquate.

- 5 -



M. TITULESCO proposerait une formule qui serait à peu près la suivante : le Conseil pourrait d'abord exprimer aux deux Parties les sentiments qui l'agitent. Il pourrait, en quelque sorte, donner la photographie de son état d'âme d'aujourd'hui.

En second lieu, le Conseil pourrait s'informer auprès des deux Parties si les nouvelles parvenues par la voie des journaux sont exactes. Il pourrait prier les deux Etats de lui dire exactement quelle est la situation. De cette sorte, le Conseil pourrait agir sur la base d'informations officielles.

Enfin, le Conseil pourrait rappeler très poliment aux deux Etats leurs obligations aux termes du Pacte signé par eux.

LE PRESIDENT souligne tout ce qu'a de délicat l'intervention que projette le Conseil et le soin qu'il convient de donner à la rédaction de la résolution à transmettre. La première préoccupation du Conseil doit être naturellement d'obtenir des résultats, et des résultats immédiats. Il faut veiller à ne pas aggraver la situation, qui paraît déjà si grave en elle-même. Il y a lieu de rédiger la formule de telle sorte que le Conseil ne s'expose pas à un refus brutal, car d'un pareil refus résulterait pour la Société des Nations une sérieuse atteinte morale.

S'il a bien compris M. Titulesco, ce dernier propose de rappeler aux Etats en conflit leurs obligations comme membres de la Société et de les inviter à respecter leurs engagements. D'autre part, il suggère de demander des renseignements officiels.



M. TITULESCO ajoute qu'il conviendrait peut-être, selon lui, d'exposer à ces deux Etats ce que le Conseil sait de la situation quant à présent. On les inviterait à dire ce qui, de ces nouvelles, est vrai et ce qui ne l'est pas, car il ne faut pas oublier que le Conseil ne sait encore rien officiellement. Il va sans dire que M. Titulesco ne commencerait pas par rappeler à ces Etats leurs obligations.

M. SCIALOJA aimerait être éclairé sur les causes du conflit. La formule d'intervention à adopter lui semble devoir dépendre jusqu'à un certain point du caractère même du conflit. Est-il moral ? est-il territorial ?

M. VILLEGAS expose qu'il s'agit d'un territoire, du territoire du Chaco, qui a déjà, dans le passé, fait l'objet d'un litige ~~territorial~~ entre les deux Etats.

LE SECRETAIRE GENERAL rappelle que ce territoire est en effet disputé depuis très longtemps par les deux Etats. Il croyait savoir que le conflit était en voie de règlement et faisait l'objet de la médiation de la République Argentine.

Quant à savoir si c'est la Bolivie ou si c'est le Paraguay qui sont responsables de ^{ce début d'} ~~l'ouverture des~~ hostilités, le Secrétaire général est incapable de répondre sur ce point.

M. VILLEGAS confirme qu'il y a une procédure de médiation en cours de la part de la République argentine.

M. ADATCI trouve dans le dernier numéro du "Corriere della Sera" un renseignement nouveau qui présente certainement un grand intérêt pour le Conseil. En effet, d'après une information du "Corriere della Sera," édition du matin du 11 décembre, une dépêche du Times, de New York, mentionne qu'une conférence pan-américaine d'arbitrage et de conciliation s'est réunie aussitôt à Washington, qu'elle a été inaugurée par un discours du Président Coolidge,



qu'elle a approuvé une motion en vue du règlement pacifique du conflit surgi entre la Bolivie et le Paraguay, et que le Secrétaire du Département d'Etat, M. Kellogg, Président de la Conférence, a été chargé de transmettre cette motion aux deux intéressés.

Sir Austen CHAMBERLAIN fait observer que ni l'un ni l'autre des Etats en conflit n'ont fait appel à la Société des Nations et constate, d'après l'information donnée par M. Adatci, et qui ne semble pas devoir être suspectée, qu'une autre organisation a été saisie du conflit. Dans ces circonstances, il se demande s'il n'y aurait peut-être pas intérêt à ce que le Conseil s'abstienne.

Si, cependant, le Conseil désire intervenir, il faudrait soigneusement éviter, dans le texte rédigé, toute apparence pouvant faire croire que la Société des Nations s'immisce dans un conflit dont une organisation américaine s'occupe déjà quant à présent, pour des raisons de prestige, de vanité ou pour tout autre motif.

De toute façon, la nouvelle donnée par M. Adatci rend encore plus délicate une affaire qui l'était déjà suffisamment par elle-même. Pour sa part, il ne sent pas enclin à décider dès maintenant et sur le champ une formule d'intervention quelle qu'elle soit.

M. ADATCI est tout-à-fait d'accord avec Sir Austen Chamberlain. Lui aussi demande instamment un moment de réflexion.

M. VILLEGAS éprouve le même besoin de réfléchir attentivement et longuement à la formule d'intervention.

Il croit avoir compris que, dans l'esprit de M. Adatci, la Conférence pan-américaine réunie à Washington l'a été spécialement à l'occasion du différend entre la Bolivie et le Paraguay. Or cela ne semble pas être le cas.

Cette Conférence pan-américaine avait été depuis longtemps convoquée pour la date présente afin de mettre au point un projet de convention pan-américaine générale d'arbitrage et de conciliation.

LE PRESIDENT estime, comme Sir Austen Chamberlain, que l'intervention de Washington, qui semble être un fait accompli, ne rend que plus délicate l'intervention du Conseil. D'autre part, il estime que cette circonstance ne dispense aucunement la Société d'une intervention de son côté. Si une Assemblée, de l'autre côté de l'eau, s'intéresse à la prévention d'une guerre entre Bolivie et Paraguay, l'autre, réunie à Lugano, ne saurait rester muette. Il va de soi que le Conseil ne doit à aucun prix apparaître comme se mettant en concurrence avec la Conférence pan-américaine. Les démarches des deux organisations doivent être parallèles et complémentaires l'une de l'autre.

Il persiste à croire qu'il convient d'arrêter rapidement le texte d'un télégramme et de l'envoyer en grande diligence. Certes il faut en peser les termes et cela d'autant plus que les amours-propres nationaux des destinataires sont évidemment surexcités. Il ne faut pas avoir l'air de vouloir exercer sur les deux Parties une pression qui puisse leur sembler fâcheuse. D'autre part, on ne peut pas ne pas leur rappeler qu'^{elles} ont signé un certain Pacte, ^{ne pas} et le leur rappeler tout de suite.

M. DANDURAND est lui aussi d'avis que le Conseil doit marquer son intérêt pour le conflit et offrir ses bons offices aux deux Etats.

déjà fait. Il convient d'envisager très soigneusement la tournure que peuvent prendre les événements. Qu'arriverait-il, par exemple, si l'une des deux nations accepte la proposition américaine et que l'autre accepte la proposition du Conseil ? Les deux organisations, celle de Washington et celle de Genève, se trouveraient ainsi entraînées dans une sorte de conflit. Or ce conflit, il faut l'éviter à tout prix.

Sir Austen ne songe pas à refuser la proposition du Président tendant à une intervention, et à une intervention immédiate. Il se contente de signaler les écueils et les dangers qu'elle peut rencontrer.

M. ZALESKI estime que la meilleure procédure consisterait pour le Conseil à se trouver en présence d'un texte concret. Il propose donc que le Président soit chargé par le Conseil de préparer un projet de résolution. Quand ce projet sera prêt, le Président pourra convoquer le Conseil, lequel pourra discuter chacun des mots du texte.

LE PRESIDENT ne se refuse pas à chercher une formule acceptable pour ses collègues.

Cette formule doit être, selon lui, calculée pour apporter l'apaisement voulu, sans toutefois éveiller les susceptibilités ombrageuses des deux parties. Dans son idée, le message doit être court et il doit exprimer l'espoir que le conflit ne s'aggraver pas. Il doit, de plus, rappeler discrètement les termes du Pacte et indiquer comme impérieuse une procédure d'arbitrage et de conciliation.

Au demeurant, le Président croit bon de donner lecture à ses collègues des articles du Pacte qui doivent jouer en l'occasion. Il s'agit ^{Certainement} de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 12.

M. TITULESCO demande si le Président serait partisan de mentionner nommément un article du Pacte.

LE PRESIDENT rappelle à cet égard le précédent du conflit entre Grèce et Bulgarie. Toutefois, la question/^{se}présentait alors tout différemment. Cette fois, le Conseil n'est pas saisi officiellement et ne peut agir que sur la base d'informations de presse. De toute façon, le Conseil ne peut pas rester les bras croisés. Mais en les décroisant, il doit faire preuve de la plus grande prudence pour ne pas aggraver la situation déjà si tendue.

Il est prêt à étudier un texte pouvant rallier l'unanimité du Conseil, tout en tenant compte de ses considérations.

M. PROCOPE rappelle, de son côté, l'article 11 du Pacte et la procédure fixée il y a un ou deux ans au sujet de son application.

LE PRESIDENT donne lecture de l'article 11 et notamment de la dernière phrase du paragraphe 1 : " en pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de ~~tous les~~ tout Membre de la Société ".

Le Président constate que le Conseil est saisi du différend par la totalité de ses Membres.

A vrai dire, le Pacte est riche en articles et qui indiquent au Conseil la nécessité d'une intervention. En revanche, il n'y a dans le Pacte aucun article, constate-t-il, qui dispense le Conseil d'agir en l'occurrence.

M. SCIALOJA, revenant à l'article 12, estime qu'il faut avant tout ^{obtenir} ~~s'efforcer~~ que le conflit soit soumis à une procédure d'arbitrage ou de conciliation. Il lui paraît indiqué de s'assurer si l'un des Etats ou les deux se sont déjà engagés dans ^{une telle} ~~une~~ procédure ~~de conciliation~~. Le Conseil pourrait leur demander officiellement ~~qu'ils ont déjà~~

à c'ur le cas
~~engage pareille procédure.~~ Il lui semble, en effet, que le Conseil ne pourrait intervenir que s'il n'y a pas, dès à présent, procédure de conciliation ou si pareille procédure n'a pas abouti. Autrement dit, il convient d'établir avec le plus grand soin le rapport qu'il peut y avoir entre la procédure que se propose de recommander le Conseil et les mesures de conciliation américaines qui peuvent déjà être en cours.

LE PRESIDENT se demande si le texte du télégramme à établir doit entrer dans ces détails. Il lui paraît surtout important d'exprimer l'espoir que le conflit ne s'aggravera pas irrémédiablement, de constater que les deux Etats ont signé le Pacte et qu'ils doivent régler le conflit surgi entre eux d'après l'esprit même du Pacte.

En réalité, l'intervention de la Société doit être assez semblable à celle de la Conférence pan-américaine, laquelle ne saurait trouver mauvais que la Société des Nations engage une action par *elle*.

M. TITULESCO estime que la question de concurrence entre les deux Organisations ne doit pas exister. La seule chose qui le gêne, c'est qu'il ne sait pas trop en vertu de quoi le Conseil va intervenir, puisqu'il n'a à sa disposition que des informations de presse. Là est selon lui le point délicat, et c'est pourquoi il a proposé que le Conseil soit d'abord mis au courant des faits.

LE PRESIDENT estime que la concordance de toutes les informations de presse est telle qu'elle justifie pleinement l'acte projeté par le Conseil.

On peut, selon lui, ou bien demander d'abord



- 12 -

des renseignements officiels et agir ensuite, ou demander ces informations et agir en même temps. Selon lui, le Conseil ne saurait choisir que la seconde alternative.

Le Conseil invite le Président à rédiger le plus vite possible un projet de résolution qui sera soumis au Conseil en séance secrète à 15 H.30.

La séance est levée à 13 heures

Le PRESIDENT envisage le déroulement possible ou probable des événements. Si le Conseil se retranche sans ambiguïté derrière le Pacte, le cas peut se produire où une partie dira oui et l'autre non. La situation peut se présenter où il conviendrait de déterminer l'agresseur. Bref, l'attitude énergique du Conseil entraînera pour lui toute une suite de devoirs.

M. TITULESCO ne doute pas que l'intervention soit, pour le Conseil, un devoir, mais il se pose la question de l'opportunité politique.

Après avoir été
~~citant~~ le premier paragraphe de l'article 11, il se demande si le Conseil doit se décider, dès à présent, en totalité, ou s'il peut procéder en quelque manière par étapes.

Le PRESIDENT annonce à ses collègues qu'il vient de recevoir d'un des agents du Ministère des affaires étrangères français, attaché militaire, un télégramme laissant prévoir que l'on peut s'attendre à tout, même à des conflits sanglants, étant donné la position respective des détachements de troupes. Voilà encore un fait qui semble ne pas permettre au Conseil d'hésiter sur les mesures à prendre.

Le Président, au surplus, donne lecture à ses collègues du ^{projet de} télégramme suivant, qui, avec des petites variantes, *conviendrait aux deux parties :*

PROJET DE TELEGRAMME AU GOUVERNEMENT DE LA BOLIVIE

Le Conseil a pris connaissance du télégramme du 12 décembre émanant de Monsieur le Ministre de Bolivie à Paris et transmettant, au nom de son Gouvernement, un exposé détaillé des antécédents du conflit entre la Bolivie et le Paraguay.

Le Conseil a en outre pris acte du télégramme du 14 décembre, signé du Président de la Bolivie et du

la paix. Le Conseil me charge, en ma qualité de président en exercice, de suivre, à toutes fins utiles, les événements jusqu'à sa prochaine session, en consultant, le cas échéant, mes collègues.

J'ai l'honneur, d'autre part, de vous communiquer, pour information, le télégramme suivant que j'ai reçu du Gouvernement paraguayen.....

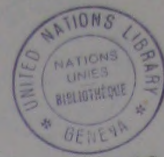
M. SCIALOJA désire faire une observation sur l'aspect politique de la question. Le Pacte reconnaît nominale-ment la doctrine de Monroe. Tout récemment encore, à propos de la demande de consultation de Costa-Rica, le Conseil a défini la situation de la Société des Nations vis-à-vis de cette doctrine.

Si le Conseil adopte une attitude ambiguë, il peut y avoir danger à ce qu'un malentendu s'élève entre la Société des Nations et les défenseurs de la doctrine de Monroe. Au contraire, si le Conseil est solidement établi, s'il fait exactement ce que le Pacte prescrit, sans aller au delà, dans ce cas, ce n'est en quelque sorte pas la volonté du Conseil qui agit, mais une volonté supérieure à la sienne.

M. ZUMETA, puisque l'aspect politique de la question a été évoqué, revient, lui aussi, sur la réponse donnée par le Conseil à la demande de Costa-Rica.

Il lui semble que la question se pose maintenant avec la plus grande netteté: Ou bien les Etats Sud-américains sont des Etats comme tous les autres Etats membres de la Société, ou bien ils ne le sont pas.

Si le Conseil donne la preuve à ces Etats Sud-américains qu'ils ne sont pas traités exactement comme les autres Etats membres de la Société, on peut redouter que tous les Etats Sud-américains qui en font partie ne s'en retirent.



M. Zumeta demande à ses collègues de se bien poser la question de savoir s'ils désirent ou ne désirent pas que l'influence de la Société continue de s'étendre à l'Amérique du Sud.

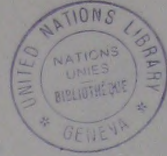
M. de AGUERRO Y BETHANCOURT fait observer que, sans doute la doctrine de Monroe s'oppose à l'intervention des Etats européens. Toutefois, cette doctrine n'a pas prévu la Société des Nations et elle ne s'oppose pas, semble-t-il, à l'intervention de cette dernière, surtout pour des fins pacifiques.

Quand le Conseil a répondu à Costa-Rica, il a déclaré que tous les Etats membres de la Société ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, quel que soit le continent auquel ils appartiennent.

Le Conseil doit donc intervenir en conformité avec le Pacte. S'il le fait habilement, il n'a rien à craindre et il est couvert du côté de la doctrine de Monroe.

Le PRESIDENT demande à ses collègues s'ils estiment qu'il conviendrait de dire que le Conseil a trouvé avec plaisir, dans le télégramme des deux Gouvernements, une garantie qu'ils s'abstiendront de toute mesure de nature à aggraver le conflit. Peut-être y a-t-il intérêt à leur marquer que c'est d'eux que vient ~~de~~ cette indication pacifique et que le Conseil ^{en} prend ^{acte} contact.

M.M. TITULESCO ET SCIALOJA insistent pour que le numéro de l'article du Pacte qui joue, à savoir l'article 12, figure dans le texte, afin qu'il soit bien établi que le Conseil agit, non pas par sa propre volonté, mais en vertu d'une volonté supérieure à la sienne.



Sir Austen CHAMBERLAIN, est, lui aussi, d'avis de citer le numéro de l'article, ainsi que le texte exact de cet article.

Moyennant cette addition, Sir Austen Chamberlain peut accepter le projet du Président.

Le PRESIDENT n'a aucune objection à cet amendement.

Il fait observer que le télégramme peut être envoyé aux deux parties sous la réserve d'un léger changement à faire subir au texte destiné au Paraguay. Il propose que ce texte, lorsqu'il aura été adopté, soit communiqué à tous les Etats membres de la Société des Nations.

Sir Austen CHAMBERLAIN, qui a reçu des nouvelles de Washington par l'ambassade britannique, est heureux de confirmer à ses collègues que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a trouvé irréprochable l'acte précédemment accompli par le Conseil dans la question du conflit entre la Bolivie et le Paraguay.

Le SECRETAIRE GENERAL demande que le Conseil l'autorise à communiquer au Ministre ^{des Etats-Unis} ~~américain~~ à Berne le texte des deux télégrammes, lorsqu'ils auront été approuvés dans leur texte définitif.

Les deux télégrammes à la Bolivie et au Paraguay respectivement, sont approuvés dans la forme suivante:

Le Conseil a pris connaissance du télégramme du douze décembre émanant de Monsieur le Ministre de Bolivie à Paris et transmettant au nom de son Gouvernement un exposé détaillé des antécédents du conflit entre la Bolivie et le Paraguay. Le Conseil a en outre pris acte du télégramme du quatorze décembre signé du Président de la Bolivie et du Ministre des Affaires étrangères, télégramme qui contient notamment la déclaration suivant: " Le Conseil de la Société des Nations et Votre Excellence peuvent être assurés que la Bolivie ne se départira pas des principes et obligations que contient le Pacte de la Société des Nations".

Le Conseil a examiné avec le plus grand soin l'exposé du point de vue de votre Gouvernement; il se félicite d'y avoir trouvé la certitude de l'attachement de la Bolivie aux principes et aux obligations du Pacte. Il en conçoit l'espérance que les parties s'abstiendront soigneusement de tout acte qui pourrait être de nature à aggraver la situation et à rendre plus difficile un règlement pacifique.

En terminant aujourd'hui sa 53ème session ordinaire à Lugano, le Conseil exprime sa ferme conviction que les obligations du Pacte seront respectées. Il rappelle que lorsqu'il s'élève entre deux Etats membres de la Société des Nations un différend susceptible d'entraîner une rupture ils ne peuvent sans faillir à leurs engagements, et notamment aux stipulations de l'article 12, manquer de recourir par quelque méthode que ce soit à une des procédures de règlement pacifique prévues par le Pacte.

Le Conseil juge, en outre, utile d'attirer l'attention sur le fait que le Pacte mentionne entre autres " Les différends relatifs à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture". Le Conseil désire insister sur le fait que d'après son expérience il est très important de limiter

toutes mesures militaires de caractère défensif à celles qui ne peuvent pas être considérées comme agressives à l'égard de l'autre pays et qui ne peuvent pas entraîner le danger que les forces armées entrent en contact, ce qui amènerait une aggravation de la situation de nature à rendre plus difficile les efforts actuellement tentés pour le maintien de la Paix.

Le Conseil me charge en ma qualité de Président en exercice de suivre les évènements à toutes fins utiles en consultant le cas échéant mes collègues par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations.

J'ai l'honneur, d'autre part de vous communiquer pour information le télégramme suivant que j'ai reçu du Gouvernement Paraguayen:

Il se félicite d'y avoir vu la certitude de l'attachement du Paraguay aux principes et aux obligations du Pacte. Il en conçoit l'espérance que les parties s'abstiendront soigneusement de tout acte qui pourrait être de nature à aggraver la situation et à rendre plus difficile un règlement pacifique.

En terminant aujourd'hui sa 53ème session ordinaire à Genève le Conseil a adopté les conclusions des commissions de la Société des Nations.

Aristide Briand, Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Il rappelle que lorsqu'il s'élève entre deux Etats membres de la Société des Nations un différend susceptible d'entraîner une rupture il ne peuvent sans faillir à leurs engagements, et notamment aux stipulations de l'article 19, recourir par quelque méthode que ce soit à une procédure de règlement pacifique prévue par le Pacte.

Le Conseil juge en outre utile d'attirer l'attention sur le fait que le Pacte maintient entre autres " Les différends relatifs à la validité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'égard de la nature de la responsabilité "

(Télégramme adressé au Gouvernement paraguayen).

Le Conseil a pris connaissance de la lettre que lui a adressée le onze décembre pour information le Chargé d'affaires du Paraguay à Paris au sujet du différend survenu entre la République de Paraguay et la République de Bolivie. Le Conseil a en outre pris acte de votre télégramme du douze décembre qui se termine par la déclaration suivante: " Le Paraguay n'élude pour le règlement de ses controverses aucune procédure de conciliation et encore moins celles qui sont prévues aux termes des conventions auxquelles il a donné son acceptation solennelle".

Le Conseil a examiné avec le plus grand soin l'exposé du point de vue de votre Gouvernement; il se félicite d'y avoir trouvé la certitude de l'attachement du Paraguay aux principes et aux obligations du Pacte. Il en conçoit l'espérance que les parties s'abstiendront soigneusement de tout acte qui pourrait être de nature à aggraver la situation et à rendre plus difficile un règlement pacifique.

En terminant aujourd'hui sa 53ème session ordinaire à Lugano le Conseil exprime sa ferme conviction que les obligations du Pacte seront respectées. Il rappelle que lorsqu'il s'élève entre deux Etats membres de la Société des Nations un différend susceptible d'entraîner une rupture il ne peuvent sans faillir à leurs engagements, et notamment aux stipulations de l'article 12, manquer de recourir par quelque méthode que ce soit à une des procédures de règlement pacifique prévues par le Pacte.

Le Conseil juge en outre utile d'attirer l'attention sur le fait que le Pacte mentionne entre autres " Les différends relatifs à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture" Le Conseil désire insister sur le fait que d'après son expérience il est

très important de limiter toutes mesures militaires de caractère défensif à celle qui ne peuvent pas être considérées comme agressives à l'égard de l'autre pays et qui ne peuvent pas entraîner le danger que les forces armées entrent en contact, ce qui amènerait une aggravation de la situation de nature à rendre plus difficile les efforts actuellement tentés pour le maintien de la Paix.

Le Conseil me charge en ma qualité de Président en exercice de suivre les évènements à toutes fins utiles en consultant le cas échéant mes collègues par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations.

J'ai l'honneur d'autre part de vous communiquer pour information le télégramme suivant que j'ai reçu du Gouvernement Bolivien:

Aristide Briand, Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.



Le Secrétaire général est invité à communiquer le
texte de ces deux télégrammes, pour information, aux Etats
membres de la Société des Nations et au Ministre des
Etats-Unis à Berne.

Le Conseil charge son président de suivre la marche
du conflit entre la Bolivie et le Paraguay, en liaison
constante avec le Secrétaire général.

Le PRESIDENT déclare que, au surplus, puisque cer-
tains représentants des membres du Conseil résident à
Paris, il gardera un contact étroit avec eux. Si les choses
s'aggravent, il n'hésitera pas à convoquer d'urgence le
Conseil.

M. PROCOPE demande que Ces indications sur la ligne
de conduite ^{que se proposent de} ~~à~~ tenir ~~de~~ Conseil et ~~de~~ son Président figu-
rent dans le communiqué à la presse.

Il en est ainsi décidé.